

142i-101f

Programmes pour concours et mandats d'étude parallèles

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

**Ligne directrice pour
le règlement des concours SIA 142 et
le règlement mandats d'étude parallèles SIA 143**

**Commission pour
concours et mandats d'étude parallèles SIA 142/143**

2. Révision: juin 2020

1. Révision: juin 2015

Publication: octobre 2013

Cette ligne directrice peut être changée à tout moment.
La version actuelle est disponible sur www.sia.ch/142i.

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et 143. Elles sont à disposition sous le lien www.sia.ch/142i à titre informatif et pour le téléchargement.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143
Selnaustrasse 16, case postale, 8027 Zurich
Tél. 044 283 15 15; fax 044 283 15 16; e-mail n-o@sia.ch

Dans la présente ligne directrice le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA n'est pas responsable d'éventuels dommages pouvant résulter de l'application de la présente ligne directrice.

Table des matières

Introduction	4
But et contenu	4
Terminologie et conventions typographiques	4
Structure	4
Faisabilité de la tâche	4
Exigences concernant les programmes	5
Données de bases.....	5
A L'essentiel en bref	6
1. Mise en concurrence	6
2. Calendrier	6
3. Objet	6
4. Lieu	6
B Déroulement	7
5. Maître d'ouvrage.....	7
6. Forme de mise en concurrence et type de procédure	7
7. Stipulation du caractère obligatoire	9
8. Marchés publics.....	9
9. Conditions de participation	10
10. Somme globale des prix (indemnités) et mentions.....	11
11. Mandat (suite du mandat) et droit d'auteur.....	12
12. Litiges	14
13. Jury (collège d'experts)	14
14. Participants.....	15
15. Calendrier	16
16. Documents mis à disposition.....	17
17. Documents demandés.....	18
18. Identification	19
19. Jugement ouvert au public	20
C Tâche	21
20. Résumés	21
21. Description.....	21
22. Conditions cadres.....	21
23. Variantes	22
24. Critères de jugement	22
25. Elaboration du coût.....	22
26. Conditions d'exécution	22
27. Programme des locaux.....	22
D Annexes au programme	23
28. Réglementation en vigueur.....	23
29. Documents complémentaires	23
E Approbation et contrôle de conformité	24
30. Approbation	24
31. Contrôle de conformité	24
Annexes	26
Annexe A Recommandations concernant le calendrier d'un concours	26
Annexe B Combinaisons des formes de mise en concurrence et des types de procédure	27
Annexe C Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles.....	27
Annexe D Réduction du mandat.....	28

Introduction

But et contenu	<p>Cette ligne directrice définit les conditions ainsi qu'une structure unitaire des programmes de concours et de mandats d'étude parallèles. Elle contient également des recommandations garantissant une organisation irréprochable.</p> <p>Cette ligne directrice s'adresse aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux organisateurs de concours et de mandats d'étude parallèles.</p> <p>La commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143 s'engage pour une culture des concours de qualité ainsi qu'une culture du bâti exigeante et durable en Suisse. Elle établit des règles équitables et transparentes pour tous les acteurs concernés de manière à favoriser les procédures efficaces, bien préparées et allégées.</p>
Terminologie et conventions typographiques	<p>La présente ligne directrice précise et illustre l'application du règlement SIA 142 concernant les concours d'architecture et d'ingénierie et celle du règlement SIA 143 concernant les mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie. La ligne directrice met en application la notion des règlements. Est valable l'énoncé complet de ceux-ci.</p> <p><i>Les citations du règlement SIA 142 sont indiquées en italique.</i></p> <p><i>[Les renvois aux articles correspondants du règlement SIA 142 sont indiqués en italique et entre parenthèses anguleuses.]</i></p> <p><i>(Les définitions du règlement SIA 143 qui se différencient de celles du règlement SIA 142 sont indiquées en gris et entre parenthèses arrondies.)</i></p> <p><u>Les énonciations type concernant les programmes de concours (mandats d'étude parallèles) sont soulignées et indiquées entre guillemets.</u></p> <p>Les règlements cités dans les présentes lignes directrices sont abrégés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement des concours SIA 142 pour Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142, version 2009- Règlement des mandats d'étude parallèles SIA 143 pour Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie SIA 143, version 2009
Structure	<p>La structure des programmes se base principalement sur l'article 13.3 du règlement SIA 142 (143) qui concerne le contenu des programmes. Elle comprend les chapitres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">A L'essentiel en brefB Déroulement [art. 13.3 a) à 13.3 o)]C Tâche [art. 13.3 q) à 13.3 w)]D Annexes au programmeE Approbation et contrôle de conformité [art. 13.3 p) à 13.4]
Faisabilité de la tâche	<p>Les conditions pour mener à bien un concours (des mandats d'étude parallèles) dépendent d'une vérification consciencieuse de la faisabilité de la tâche. Le maître d'ouvrage garantit le financement de son projet et établit de préférence une étude de faisabilité avant l'organisation du concours (des mandats d'étude parallèles) ou la fait établir par un tiers.</p> <p>L'étude de faisabilité donne des renseignements en particulier sur:</p> <ul style="list-style-type: none">– les contraintes liées aux règlements de construction en vigueur;– le programme des locaux prévu ainsi que;– les coûts de l'ouvrage prévus <p>Les conditions doivent laisser suffisamment de marge de manœuvre afin de permettre un large éventail de solutions.</p>

Exigences concernant les programmes

Les programmes régissent les procédures de concours (mandats d'étude parallèles) jusqu'à l'obtention des résultats. Réduits à l'essentiel, ils contiennent toutes les dispositions relatives à l'organisation du concours, exposent les données du problème et précisent les conditions-cadres applicables. Tous les documents nécessaires à l'accomplissement de la tâche y sont également joints. Les exigences posées aux participants doivent être adaptées au degré du concours et sont déterminantes pour l'évaluation des travaux rendus.

À des fins d'assurance qualité, la SIA propose de contrôler la conformité des programmes de concours et de mandats d'étude parallèles. Les maîtres d'ouvrage sont libres de recourir à ce service gratuit. Les programmes sont examinés à la lumière des principes équitables suivants applicables à l'acquisition de prestations d'étude:

- adéquation de la procédure (forme de mise en concurrence et type de procédure);
- transparence de la procédure;
- indemnisation des prestations intellectuelles;
- nature et ampleur du mandat;
- respect des droits d'auteur;
- égalité de traitement des participants et
- jugement professionnel et indépendant.

Les programmes adressés à la SIA pour contrôle sont évalués au regard de leur conformité avec le règlement des concours SIA 142 (règlement des mandats d'étude parallèles SIA 143). Un tampon de conformité est apposé sur les programmes conformes aux règlements de la SIA.

Données de bases

Règlements et documentations de la société suisse des ingénieurs et des architectes SIA:

- SIA 142 Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009
- SIA 143 Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, édition 2009
- Documentation D 0204 Passation de marchés - Recommandations pour les domaines de l'architecture, de l'ingénierie et des branches apparentées, édition 2004

Lignes directrices de la Commission concours et mandats d'étude parallèles SIA 142/143:

- Wettbewerbsbegleitung
- *Détermination de la somme globale des prix*
- Teambildung bei Projektwettbewerben
- *Conflits d'intérêt*
- *Envoi des dossiers/travaux par la poste*
- Verwendung digitaler Daten
- Darstellungsweise von Wettbewerben
- *Tâches et responsabilités des membres du jury*
- *Implication du public*
- Optionale Bereinigungsstufe
- *Mention*
- *Prétentions art. 27*
- Selektive Verfahren
- *Architectes/ingénieurs et investisseurs*
- *Planifications test*

Les lignes directrices fournissent des interprétations et applications des règlements SIA 142 et 143. Les lignes directrices peuvent être modifiées à tout moment. Les versions actuelles sont à disposition sous le lien www.sia.ch/142i à titre informatif et pour le téléchargement.

Les points les plus importants du concours (des mandats d'étude parallèles) sont résumés sur la première page du programme. En renvoyant le lecteur à cet aperçu, il n'est plus nécessaire de répéter son contenu dans la suite du texte.

- 1. Mise en concurrence**

Désignation de l'objet du concours (des mandats d'étude parallèles)

 - Objet du concours (des mandats d'étude parallèles);
 - Genre de concours (de mandats d'étude parallèles); nombre de degrés;
 - Type de procédure;

→ voir chiffre 6 „Forme de mise en concurrence et type de procédure“

- 2. Calendrier**

Aperçu du calendrier et des adresses concernant le concours (mandats d'étude parallèles):

 - Délai d'inscription;
 - Dates et adresses relatives au retrait des documents et des maquettes;
 - Dates concernant les éventuelles visites des lieux avant les questions;
 - Délai et adresse concernant les questions, délai concernant les réponses aux questions;
 - Délai et adresse concernant le rendu des projets et des maquettes;
 - (Délai et adresse concernant les dialogues intermédiaires et finaux)

→ voir chiffre 15 „Calendrier“

- 3. Objet**

Indications sur l'objet du concours (des mandats d'étude parallèles):

 - Enoncé de la problématique par des mots-clés
 - Domaines professionnels spécifiques à traiter

→ voir chiffre 20 „Résumé de l'objet du concours (des mandats d'étude parallèles)“

- 4. Lieu**

Indications concernant le lieu du concours (des mandats d'étude parallèles):

 - Canton
 - Commune
 - Situation du périmètre du concours (des mandats d'étude parallèles)
 - Plan de situation avec indication du périmètre du concours (des mandats d'étude parallèles)

→ voir chiffre 22 „Conditions cadres“

- 5. Maître d'ouvrage** *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la désignation du maître de l'ouvrage. [art. 13.3 a)]*
- Si le maître de l'ouvrage regroupe, de fait, plusieurs maîtres d'ouvrage, il désigne parmi eux le responsable du groupe. [art. 9.4]*
- Le maître d'ouvrage déclare s'il est soumis ou non aux marchés publics.
- Le maître d'ouvrage doit être mentionné dans le programme. Seule l'adresse destinée au rendu des documents doit figurer dans le programme. L'adresse internet peut également être communiquée. Lors de procédures anonymes à plusieurs degrés, l'adresse du notaire doit également être mentionnée. Si l'adresse du retrait et du rendu des documents diffère de celle du concours (des mandats d'étude parallèles), ceci doit être stipulé.
- voir chiffre 2 „calendrier et adresses“
- Le maître d'ouvrage se fait conseiller de préférence par des professionnels qualifiés. En amont de la publication du programme, il discute du choix de la mise en concurrence avec le jury (collège d'experts). Ce dernier valide également le programme. Si le maître d'ouvrage est soumis aux marchés publics, il respectera les contraintes légales, les directives et les recommandations internes.
- voir ligne directrice „Wettbewerbsbegleitung“, www.sia.ch/142i
- 6. Forme de mise en concurrence et type de procédure** *Le programme du concours contient l'indication du genre de concours et du type de procédure. [art. 13.3 b)]*
- (Le programme des mandats d'étude parallèles contient l'indication du genre de mandats d'étude parallèles et du type de procédure. [art. 13.3 b)])*
- Le maître d'ouvrage est responsable du choix de la forme de mise en concurrence appropriée: concours ou mandats d'étude parallèles. En accord avec le jury (collège d'experts), il définit le genre de concours (de mandats d'étude parallèles) en adéquation avec la problématique posée: concours (mandats) d'idées, concours (mandats) de projets, concours (mandats) portant sur les études et la réalisation.
- voir annexe B „combinaison des formes de mise en concurrence et des types de procédure“
- En général, les concours ont démontré être la forme de mise en concurrence la mieux adaptée pour les prestations d'architecture, d'ingénierie et des branches professionnelles apparentées telles que l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'architecture paysagère, etc. L'objectif est d'obtenir des solutions possibles à un problème donné. Afin de répondre aux différents besoins et problématiques, le maître d'ouvrage dispose d'un large éventail de types de procédure. Le choix de la procédure appropriée dépend de la problématique posée.
- 6.1 Concours – anonymes** *Le concours permet au maître d'ouvrage d'obtenir un projet d'excellente qualité et économiquement le plus avantageux et de trouver un partenaire adéquat pour sa réalisation. Les participants ont l'assurance d'obtenir un jugement objectif de leur travail, qui leur permettra, en fonction de la qualité de leur prestation, de recevoir un prix, une mention, un mandat de planification, et au-delà, l'attribution des prestations de réalisation.*
- Les procédures ouvertes sollicitent un grand nombre de réponses à la problématique posée. Elles constituent un outil important de formation complémentaire et contribuent sensiblement à l'encouragement de la relève.
- Les concours sont appropriés au traitement de la majorité des tâches. Ils sont également garants de fair-play, de transparence, d'équité et d'un jugement objectif.

- 6.2 Mandats d'étude parallèles – non anonymes
- Les mandats d'étude parallèles sont appropriés à des tâches données qui ne sont pas complètement définies et qui nécessitent un processus interactif appelant un dialogue entre le collège d'expert et les participants. Ces derniers sont indemnisés pour leur travail. Les mandats d'étude parallèles ne sont pas appropriés aux procédures ouvertes, car seul un nombre restreint de participants permet le dialogue.
- Les mandats d'étude parallèles restent réservés à des tâches particulières. L'absence d'anonymat demande une grande intégrité de toutes les parties concernées ainsi qu'une grande diligence au niveau de l'organisation des mandats d'étude parallèles. Cette procédure est généralement coûteuse et complexe. Les mandats d'étude parallèles permettent le dialogue entre le maître d'ouvrage et les participants, ce qui est approprié à l'étude de solutions en relation avec des tâches complexes dont les conditions ne peuvent pas être préalablement définies de manière satisfaisante et précise.
- 6.3 Concours et mandats d'étude parallèles
- Dans le cadre du développement d'un projet, les deux formes de mise en concurrence, à savoir le concours (anonyme) et les mandats d'étude parallèles (non anonyme) pourront être mises en œuvre pour autant qu'elles soient organisées chacune en une phase distincte et achevée.*
- Une combinaison de concours et de mandats d'étude parallèles pour une tâche donnée, sous forme d'une mise en concurrence à plusieurs degrés, ne peut en principe être admise au motif qu'elle ne permet pas de préserver globalement l'anonymat. [Préambule]*
- Dans le cadre de tâches simples, telles que l'agrandissement d'une école dont le programme est clairement défini, le concours à un degré s'est avéré être une forme de mise en concurrence très appropriée pour définir les prestations de planification. Une mise en concurrence à deux degrés, qui n'est plus anonyme lors du deuxième degré, n'est pas conforme aux dispositions du règlement SIA 142 et n'est pas autorisée.
- Dans le cadre de tâches complexes, telles que la requalification d'une friche industrielle en milieu urbain, la définition des caractéristiques urbanistiques peut tout d'abord faire l'objet de mandats d'étude parallèles. Il peut en résulter un plan d'aménagement urbain qui servira par la suite de base à l'élaboration de concours répartis sur des secteurs distincts et dont l'objectif sera d'obtenir des projets hautement qualifiés ainsi que de trouver les partenaires adéquats à leur réalisation.
- 6.4 Genres de concours (mandats d'étude parallèles)
- Concours d'études (mandats d'études) [art. 3]:*
- *le concours d'idées (les mandats d'idées)*
 - *le concours de projets (les mandats de projets)*
 - *Le concours portant sur les études et la réalisation (les mandats portant sur les études et la réalisation) [art. 4]*
- 6.5 Degrés
- Concours (Mandats d'études parallèles) à un ou à plusieurs degrés [art. 5]*
- Dans la règle, les concours (les mandats) de projets se dérouleront en un degré et les concours (mandats) portant sur les études et la réalisation en deux degrés. Les concours (mandats d'étude parallèles) à plusieurs degrés doivent clairement être considérés comme tels et se dérouler comme une unité. Le nombre des degrés doit être indiqué dans l'avis de concours (des mandats d'étude parallèles). [...] La procédure sélective ne doit, en aucun cas, être considérée comme un degré de concours. [art. 5.1]*
- La préqualification vise à sélectionner les candidats, qui ne doivent pas encore fournir de proposition.
- En cas de nécessité, le jury peut prolonger le concours par un degré d'affinement anonyme en option, limité aux seuls projets qui restent en lice. [art. 5.4]*
- (Si la poursuite et l'approfondissement des études s'avèrent nécessaire, le collège d'experts peut opter pour le prolongement des mandats d'étude parallèles par un degré supplémentaire d'affinement. [art. 5.4])*
- Cette option doit être explicitement mentionnée dans le programme. Le recours à un degré d'affinement en option entraînera des retards et un surcoût d'indemnisation des membres du jury et des participants.

Dans les procédures à plusieurs degrés, le niveau de détail exigé augmente progressivement à mesure que le nombre de participants diminue. Plus le travail à fournir est important, plus le nombre de participants doit être raisonnable.

Le jury peut décider de ne pas effectuer un ou des degrés s'il s'avère que l'objectif du concours est atteint à l'issue du degré précédent. Il est nécessaire que cette possibilité ait été notifiée expressément dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite des membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. [art. 5.5]

(Si le résultat des mandats d'étude parallèles est obtenu avant le déroulement de l'ensemble des degrés prévus, le collège d'experts peut renoncer à ces degrés. [art. 5.5])

(Lorsqu'un large éventail de solutions est demandé lors du premier degré et que des connaissances spécifiques sont nécessaires à partir du deuxième degré, il convient de retenir au minimum 20 participants lors du premier degré. Dans le cas présent, la disposition de l'article 5.5 n'est pas applicable. [art. 5.6])

6.6 Type de procédure

Procédure ouverte, sélective ou par invitation [art. 6, 7, 8]

(Procédure sélective ou par invitation [art. 6, 7, 8])

Le maître d'ouvrage définit la procédure adéquate – ouverte, sélective ou par invitation – ainsi que le nombre de degrés – un seul ou plusieurs. Les concours ouverts à un degré assurent un déroulement simple et efficace. Les concours sur sélection ou par invitation limitent le nombre de propositions.

→ voir ligne directrice „Selektive Verfahren“, www.sia.ch/142i

6.7 Langue

La langue dans laquelle se déroulent un concours (les mandats d'étude parallèles) et toute éventuelle poursuite de projet doit être mentionnée dans le programme.

7. Stipulation du caractère obligatoire

Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la stipulation du caractère obligatoire du présent règlement. [art. 13.3 c)]

Formulation type pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèle) concernant les maîtres d'ouvrages qui **ne sont pas** assujettis à la législation sur les marchés publics:

“Le maître d'ouvrage déclare le règlement SIA 142 (143), édition 2009, comme obligatoire.”

Formulation type pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèle) concernant les maîtres d'ouvrages qui sont assujettis à la législation sur les marchés publics:

“Le règlement SIA 142 (143), édition 2009, fait foi, subsidiairement aux dispositions sur les marchés publics.”

Une confirmation univoque de la conformité du programme par rapport aux dispositions du règlement SIA 142 (143) par la commission SIA K142/143 concours et mandats d'étude parallèles assure la mise en confiance des maîtres d'ouvrages et des participants.

Les formulations du type “en référence au règlement SIA 142 (143)” sont trop vagues. Elles créent une situation juridique confuse et sont donc insuffisantes comme indication du caractère obligatoire du règlement.

8. Marchés publics

Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la référence aux prescriptions officielles déterminantes dans le concours (les mandats d'études parallèles). [art. 13.3 d)]

Lorsque le concours (les mandats d'étude parallèles) est assujetti à la législation sur les marchés publics, les lois et ordonnances fédérales, cantonales et communales doivent toujours être mentionnées. Si d'autres instances et délais prépondérants sont imposés, ceci doit être impérativement stipulé dans le programme.

- 9. Conditions de participation** *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la définition des conditions de participation et des délais dans lesquels elles doivent être satisfaites, des indications relatives à la formation éventuelle d'équipes pluridisciplinaires, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes, au droit du maître de l'ouvrage d'élargir les équipes à d'autres spécialistes. [art. 13.3 e)]*
- Les conditions de participation ne doivent pas contenir de critères discriminatoires. Des complications administratives et des conditions d'inscription, qui ne sont pas nécessaires, doivent être évitées et ne sont pas conforme à la loi. Conformément aux valeurs seuils en vigueur, les maîtres d'ouvrage publics précisent les conditions de participation aux professionnels qui, par exemple, sont établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics et qui octroient un droit réciproque.
- voir ligne directrice „conflits d'intérêts“, www.sia.ch/142i
- voir ligne directrice „Teambildung bei Projektwettbewerben“, www.sia.ch/142i
- 9.1 Attestations professionnelles** Le type et le nombre d'attestations doivent se limiter strictement aux documents indispensables pour remplir les conditions de participation.
- En plus du formulaire d'inscription, il est conseillé de demander aux concurrents une attestation professionnelle d'ordre qualitative. En principe, l'inscription dans un registre professionnel ou une attestation de diplôme soit universitaire ou polytechnique, soit d'une Haute Ecole Spécialisée suffisent. Ceci vaut également pour les concurrents des pays étrangers, dont l'attestation d'un diplôme équivalent peut être exigée. A cet effet, la Fondation des Registres suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement REG peut être cité. Ce dernier peut statuer sur la reconnaissance de la plupart des diplômes et titres professionnels de pays étrangers.
- Si d'autres attestations sont demandées, une déclaration sur l'honneur suffira. Par cette déclaration, les participants s'engagent, en cas d'obtention d'un mandat, à fournir dans un délai fixé, par exemple 10 jours, les attestations demandées. Cette condition est obligatoire et de portée juridique.
- La décision d'un jury (collège d'experts) ne correspond pas à une attribution de mandat et ne représente que la recommandation donnant lieu à une décision officielle. Les attestations nécessaires à l'octroi d'un mandat seront fournies après le concours (les mandats d'étude parallèles) par le lauréat.
- 9.2 Délai d'inscription** Dans le cas des procédures ouvertes, les conditions de participation doivent être remplies à la date de l'inscription. Le maître d'ouvrage doit être en mesure de vérifier que ces conditions sont satisfaites.
- 9.3 Constitution d'équipes pluridisciplinaires** *Le jury (le collège d'experts) détermine au préalable les domaines professionnels impliqués par l'objet du concours (des mandats d'étude parallèles). [art. 10.2]*
- En fonction de l'objet du concours (des mandats d'étude parallèles), il est possible de déterminer si la constitution d'une équipe pluridisciplinaire est pertinente et à quel moment elle est souhaitable.
- Si la constitution d'une équipe pluridisciplinaire est imposée, tous les membres de l'équipe peuvent prétendre à un mandat (suite du mandat) conformément au programme du concours (du mandat d'étude parallèle).
- Si la constitution d'une équipe pluridisciplinaire n'est que fortement recommandée ou facultative le programme – dans un souci de transparence – précise explicitement les membres de l'équipe pouvant prétendre à un mandat.
- Le programme mentionnera si la constitution d'une équipe pluridisciplinaire est obligatoire, et si les professionnels peuvent participer à une ou plusieurs équipes simultanément. Les professionnels qui participent à plusieurs équipes doivent en informer les pilotes de chaque équipe.

Une participation multiple n'est pas admise pour:

- les responsables d'une équipe
- les professionnels dont la contribution au projet est d'ordre conceptuel et, à part entière, déterminante pour le résultat final, p.ex. architectes paysagiste, ingénieurs civils, etc.
- lors de la constitution d'une équipe, à partir du second degré, d'un concours à deux degrés

→ voir ligne directrice „Teambildung bei Projektwettbewerben“, www.sia.ch/142i

10. Somme globale des prix (indemnités) et mentions

Il incombe au maître d'ouvrage de déterminer la somme globale des prix (prix, mentions éventuelles et indemnités fixes ainsi que le montant maximal des mentions et leurs modalités d'attribution), d'expliquer à quoi correspond cette somme et d'indiquer le nombre approximatif des prix (indemnités).

Il incombe également au maître d'ouvrage de déterminer le montant des indemnités.

Le programme du concours contient la somme globale des prix (prix et mentions et indemnités éventuelles ainsi que montant maximal des mentions et leurs modalités d'attribution); les indications sur la manière de définir cette somme et le nombre approximatif des prix. [art. 13.3 f)]

(Le programme des mandats d'étude parallèles contient le montant de l'indemnité qui doit être versée à chacun des participants et les indications sur la manière dont ce montant a été évalué. [art. 13.3 f)])

10.1 Détermination de la somme globale des prix (indemnités)

Le maître de l'ouvrage fixe pour l'attribution des prix et des mentions et indemnités éventuelles une somme globale convenable en prenant en compte les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. [art. 17.1]

La méthode de calcul de la somme globale des prix (indemnités) peut être mentionnée dans cet article ou, par manque de place, faire l'objet d'une annexe. La détermination d'une somme globale de prix fait partie intégrante du programme.

La somme globale des prix (indemnités) est mentionnée hors taxe et doit être décrite comme telle dans le programme. Toute forme de reconnaissance, qu'il s'agisse de prix ou de mentions, ainsi que les indemnités fixes éventuelles (indemnités forfaitaires et mentions) sont soumises à la TVA. Seuls les participants assujettis à la TVA recevront la TVA en sus du prix. Les participants non assujettis à la TVA recevront le prix hors TVA.

Les éventuelles prestations supplémentaires comme p.ex. les procédures sélectives, une étude plus approfondie du projet, les images de synthèse, les prestations d'ingénieurs et autres professionnels, la représentation du phasage de réalisation ainsi que les concours (mandats d'étude parallèles) à plusieurs degrés doivent également être pris en compte dans le calcul de la somme des prix.

Des indications qui ne sont pas comparables, p. ex. estimation des coûts, ne doivent pas être demandées aux participants. De telles informations doivent être fournies par des professionnels indépendants.

Les prix, mentions et indemnités ne sont pas des avances sur des honoraires relatifs à un mandat découlant du concours. [Art. 17.6]

(Lors de mandats d'étude parallèles, tous les participants ont droit à la même indemnité. Le maître Indemnité des de l'ouvrage détermine le montant de cette indemnité, en prenant en compte toutes les prestations mandats d'étude demandées dans tous les domaines professionnels requis. [art. 17.1])

L'indemnité forfaitaire ne peut être réduite que si le mandat est substantiel. Un mandat est considéré comme substantiel s'il représente au moins le double de l'indemnité de l'étude.

→ voir ligne directrice „Détermination de la somme globale des prix“, www.sia.ch/142i

- 10.2 Nombre de prix *Le maître de l'ouvrage fixe le nombre approximatif des prix, qui oscille entre trois et douze selon l'importance de la somme globale des prix. [art. 17.2]*
- Les prix récompensent des prestations de qualité. Ils visent à encourager les lauréats à participer à d'autres concours et à leur en donner les moyens. L'attribution de prix promeut la culture des concours. Dans le cas des procédures sélectives, les indemnités fixes ne doivent pas dépasser un tiers de la somme globale des prix, ce dans l'intérêt d'un système des attractif.
- 10.3 Somme des prix pour les mentions La somme globale doit être complètement attribuée. Moins de la moitié de la somme globale des prix doit être consacrée aux mentions.
- 10.4 Exclusion de la répartition des prix *Une proposition de concours doit être exclue de la répartition des prix, si elle s'écarte des dispositions du programme sur des points essentiels. [Art 19.1 b)]*
- (Une étude doit être exclue du jugement si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible ou laisse supposer des intentions déloyales. [art. 19.1])*
- Afin d'éviter les cas d'exclusion de la répartition des prix, il est important de limiter le plus possible les restrictions inutiles dans le programme. Les conditions à caractère obligatoire doivent être réduites au minimum et doivent être différenciées des conditions souhaitées.
- 10.5 Mentions (non-respect du programme) *Dans les concours de projets et dans les concours portant sur les études et la réalisation, des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix pour avoir contrevenu aux dispositions du programme, peuvent être l'objet de mentions. [art. 22.2]*
- Le jury peut classer des travaux de concours mentionnés. Si l'un d'eux se trouve au premier rang, il peut être recommandé pour une poursuite du travail. Il est nécessaire que cette possibilité ait été expressément notifiée dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise au moins à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. [art. 22.3]*
- (Dans les mandats portant sur les études et les mandats portant sur les études et la réalisation, une proposition particulièrement remarquable, qui a contrevenu aux dispositions du programme, peut être recommandée pour la suite des études. [art. 22.1])*
- Cette disposition doit avoir été expressément notifiée dans le programme, la décision doit être prise par les trois quarts des membres du collège d'experts et obtenir l'accord explicite de tous les représentants du maître de l'ouvrage. [art. 22.2])*
- Formulation type pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèle):
- "Les contributions bénéficiant d'une mention peuvent être classées et celle qui se trouve au premier rang peut être recommandée pour la poursuite du travail."
- ("Une proposition particulièrement remarquable qui a contrevenu aux dispositions du programme peut être recommandée pour la suite des études")
- voir ligne directrice „Mention“, www.sia.ch/142i
11. Mandat (suite du mandat) et droit d'auteur *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la déclaration d'intention du maître d'ouvrage relative à la suite qu'il entend donner au concours (aux mandats d'étude parallèles) ainsi que sur la nature et l'ampleur du mandat (de la suite du mandat) envisagé respectivement des mandats (des suites de mandats) multiples envisagés dans le cas de participation d'équipes pluridisciplinaires. [art. 13.3 g)]*

- 11.1 Déclaration d'intention
- En règle générale, le mandat est mis au concours et attribué dans son intégralité. Son étendue doit permettre une réalisation de qualité. Conformément aux règlements concernant les prestations et honoraires de la SIA, le mandat complet comprend les phases suivantes:
- 4.3 étude du projet (avant-projet; projet de l'ouvrage; procédure de demande d'autorisation)
 - 4.4 appel d'offres (appel d'offres; comparaison des offres; proposition d'adjudication)
 - 4.5 réalisation (projet d'exécution; exécution de l'ouvrage ; mise en service ; achèvement)
- voir annexe D „Réduction de l'ampleur du mandat“
- voir ligne directrice „Ansprüche aus Wettbewerben und Studienaufträgen“, www.sia.ch/142i
- Le maître d'ouvrage peut exiger de la part d'un lauréat trop peu expérimenté qu'il s'associe avec des professionnels compétents afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) et de garantir en particulier la qualité de l'exécution, les délais et les coûts.
- 11.2 Équipes pluridisciplinaires
- Formulation type pour les programmes de concours (mandats d'étude parallèle):
- „Concernant les prétentions issues de concours (mandats d'étude parallèles) lors de la constitution facultative d'équipes pluridisciplinaires, il est indiqué de consulter la ligne directrice „Constitution d'équipes pluridisciplinaire lors de concours.“
- Si la constitution d'équipes pluridisciplinaires est obligatoire et que, conformément au programme, des mandats (suites de mandats) sont prévus, le lauréat ainsi que l'équipe pluridisciplinaire lauréate constituée à cet effet peuvent prétendre à l'attribution d'un mandat (suite de mandat) portant sur les prestations d'étude.
- voir ligne directrice „Teambildung bei Projektwettbewerben“, www.sia.ch/142i
- 11.3 Conditions contractuelles
- Les conditions contractuelles qui vont au-delà du concours (des mandats d'étude parallèles) ne font pas partie du programme. Elles font l'objet d'une négociation entre le lauréat et le maître d'ouvrage une fois le concours (les mandats d'étude parallèles) terminé. La commission SIA 142/143 recommande de s'appuyer sur les bases contractuelles et les règlements concernant les prestations et honoraires de la SIA.
- 11.4 Droit d'auteur
- Dans tous les concours (les mandats d'étude parallèles), le droit d'auteur sur les projets (les études) reste propriété des participants. Les documents relatifs aux propositions primées et mentionnées (remises) deviennent propriété du maître d'ouvrage. [art. 26.1]*
- Les cas, extrêmement rares, où les droits d'auteur doivent être cédés après la fin du concours (des mandats d'étude parallèles) sont régis par l'article 27 du règlement des concours SIA 142 (des mandats d'étude parallèles SIA 143).
- voir ligne directrice „Ansprüche aus Wettbewerben und Studienaufträgen“, www.sia.ch/142i

- 12. Litiges** *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la procédure à suivre en cas de litige. [art. 13.3 h)]*
- Si le litige survient lors d'un concours (du mandats d'étude parallèles) assujetti au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur, le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des juridictions compétentes. Les membres de la commission SIA 142/143 peuvent fonctionner comme experts [...] auprès de la juridiction compétente. [art. 28.1]*
- Si le litige survient lors d'un concours (du mandats d'étude parallèles) non assujetti au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur, le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des tribunaux civils. La commission peut être saisie en qualité d'organe de médiation/conciliation pour autant que cette possibilité soit saisie avant toute procédure judiciaire. Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) peut rendre cette médiation/conciliation obligatoire. [art. 28.2]*
- Les décisions du jury (du collège d'experts) sur des questions d'appréciation sont sans appel. [art. 28.4]*
- Lors d'assujettissement aux marchés publics, les voies de recours, l'instance de recours ainsi que le tribunal compétent doivent figurer dans le programme.
- 13. Jury (collège d'experts)** *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient le nom des membres du jury (du collège d'experts), des suppléants et des spécialistes-conseils déjà connus. [art. 13.3 i)]*
- 13.1 Composition** Le jury (collège d'experts) se compose (des personnes suivantes ayant droit de vote):
- membres professionnels (personnes professionnelles)
 - membres désignés librement par le maître d'ouvrage (personnes désignées librement par le maître d'ouvrage) et
 - spécialistes-conseil.
- a) *de professionnels qualifiés dans les domaines déterminants sur lesquels porte le concours (les mandats d'étude parallèles) (membres professionnels); sont considérés comme membres professionnels ceux qui ont au moins les qualifications équivalentes à celles que l'on exige des participants,*
- b) *d'autres membres désignés librement par le maître de l'ouvrage.*
- Dans les concours entre équipes pluridisciplinaires, on composera le jury en considérant que la garantie d'un jugement global revient de droit aux généralistes, assistés de spécialistes-conseils des domaines professionnels subordonnés. [art. 10.3]*
- (Dans les mandats d'étude parallèles entre équipes pluridisciplinaires, on composera le collège d'experts en considérant que la garantie d'un jugement global revient de droit aux généralistes, assistés de spécialistes-conseils des domaines professionnels subordonnés. [art. 10.3])*
- Les membres professionnels du jury (collège d'experts) sont représentés uniquement par des personnes dont les compétences correspondent aux domaines professionnels exigés dans le programme. Lors d'un concours portant par exemple sur la construction d'un hôpital, comme aucune compétence médicale n'est requise, un médecin appartiendra par conséquent aux membres non-professionnels du jury (collège d'experts).
- Si des contributions portant sur des domaines spécialisés fondamentaux tels que la statique, les techniques ou l'architecture paysagère sont exigées, des professionnels aux compétences correspondantes doivent faire partie du jury (collège d'experts). Ils ont un droit de vote afin d'apprécier ces contributions en particulier. L'appréciation de contributions portant sur des aspects secondaires se fera par des spécialistes-conseils sans droit de vote.
- La majorité des membres du jury doivent être des membres professionnels et la moitié au moins de ceux-ci doit être indépendants du maître de l'ouvrage. [art. 10.4]*
- (Dans les mandats d'étude parallèles pour lesquels une poursuite d'un mandat est prévue, la majorité des membres du collège d'experts doivent être des membres professionnels et la moitié au moins de ceux-ci doit être indépendants du maître de l'ouvrage d'autre part.*

Dans les mandats d'étude parallèles pour lesquels aucune suite, ni aucune suite substantielle du mandat n'est prévue, il faut au moins que deux membres professionnels soient indépendants du maître de l'ouvrage. [art. 10.4]

Afin de vérifier la composition du jury (collège d'experts), la qualification professionnelle, la fonction ainsi que le lieu de travail des membres du jury (collège d'experts) et des membres suppléants (membres suppléants) doivent figurer dans le programme.

Un ou plusieurs membres suppléants (membres suppléants) sont désignés pour remplacer les membres ordinaires du jury (membres du collège d'experts) empêchés d'assumer leur mandat. [...] Les rapports de majorité définis dans l'art. 10.4 doivent être garantis lors de chaque vote. (Dans les mandats d'étude parallèle pour lesquels une poursuite de mandat est prévue, les rapports de majorité définis dans l'art. 10.4 doivent être garantis). [art. 10.6]

L'impartialité du jury (collège d'experts) doit également être garanti lors de l'absence d'un ou plusieurs membres. Le choix des membres suppléants requiert une attention particulière. Afin d'assurer la relève, il est conseillé de choisir les suppléants parmi les jeunes professionnels qualifiés.

Pour l'appréciation de problèmes particuliers, le jury (le collège d'experts) peut faire appel à des spécialistes-conseils. Ceux-ci n'ont qu'une fonction consultative et ne disposent pas du droit de vote. [art. 11]

13.2 Conflits d'intérêts *Les membres du jury s'engagent à faire preuve d'objectivité et à respecter le présent règlement, le programme du concours ainsi que les réponses aux questions. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité. [art. 10.5]*

(Les membres du collège d'experts s'engagent à respecter le présent règlement. Ils mettent tout en œuvre pour que les mandats se déroulent dans la transparence, que l'égalité de traitement soit garantie aux participants. Ils s'engagent à respecter le programme, les réponses aux questions et les recommandations protocolées lors des sessions intermédiaires du dialogue. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité. [art. 10.5])

Tout membre du jury (collège d'experts), qui pourrait être suspecté de partialité, doit le signaler et le communiquer à temps. Les organisateurs du concours (des mandats d'étude parallèles) peuvent être membre du jury (collège d'experts) pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'examen préalable. Les personnes responsables de l'examen préalable ne doivent pas participer comme membre du jury (collège d'experts) ayant un droit de vote, car les connaissances acquises lors de l'examen préalable influencent leur objectivité.

Les conditions requises pour un jury (collège d'experts) impartial sont:

- Aucun membre ne doit se trouver dans un rapport contractuel mutuel;
- Aucun membre ne doit avoir une relation d'association;
- Composition alternant au sein d'un vaste cercle de personnes
- Faire appel à des professionnels extérieurs en tant que membres du jury (collège d'experts)
- Faire appel à des représentants des autorités comme spécialistes-conseils, c'est-à-dire sans droit de vote

→ voir ligne directrice „Conflits d'intérêts“, www.sia.ch/142i

14. Participants *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient le nom des participants sélectionnés et/ou invités. [art. 13.3 j)]*

Lorsque certains participants ont fourni des études préliminaires à un concours (aux mandats d'étude parallèles), leurs résultats doivent être communiqués à l'ensemble des participants.

Lors de procédure ouverte ou sélective, la responsabilité revient aux participants de renoncer à participer si un conflit d'intérêts existe dans le cadre du concours (des mandats d'étude parallèles).

→ voir ligne directrice „Conflits d'intérêts“, www.sia.ch/142i

15. Calendrier

Le programme du concours contient le calendrier du déroulement du concours (délai d'inscription, délais des questions et des réponses, date et lieu de la remise des travaux de concours). [art. 13.3 k)]

(Le programme des mandats d'étude parallèles contient le calendrier du déroulement des mandats d'étude parallèles (délai d'inscription, lieu et dates des dialogues intermédiaires et finaux). [art. 13.3 k)])

Lors de la publication de l'avis de concours (des mandats d'étude parallèles), le programme doit déjà avoir été élaboré et doit pouvoir être consulté par les candidats respectivement les participants. Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) doit laisser aux participants la plus grande liberté possible. Il doit aussi leur laisser assez de temps pour poser des questions et un délai d'étude suffisant après qu'ils aient reçu les réponses (ainsi que les protocoles des séances de dialogue). [art. 13.2]

Outre le programme, tous les autres documents, dossiers et maquettes nécessaires à la procédure doivent être disponibles lorsque la mise en concurrence est lancée.

voir chapitre A „L'essentiel en bref“

→ voir annexe A „Recommandations concernant le calendrier d'un concours“

15.1 Délai d'inscription

Lors de concours ouverts, le délai d'inscription s'étend de la date de publication jusqu'au rendu des projets de concours. Un délai d'inscription peut toutefois être imposé pour des questions d'ordre logistique. Cela permet d'estimer à l'avance le nombre de projets qui sont attendus. Pour les procédures soumises au droit des marchés publics, le délai d'inscription n'est pas juridiquement contraignant.

15.2 Retrait des documents

Le retrait de l'ensemble des documents du concours (des mandats d'étude parallèles), y compris la maquette, est possible dès la date de publication. Le lieu et le délai concernant le retrait de la maquette doivent figurer dans le programme. Le maître d'ouvrage met la maquette à disposition des concurrents dans un délai de deux semaines à partir de la date d'inscription.

15.3 Visite des lieux

Lors de concours ouverts, une éventuelle visite des lieux peut être prévue avant le délai d'inscription. Ceci permet aux participants de décider de leur participation au concours avant d'avoir payé le dépôt d'inscription et ayant pris connaissance du lieu et de la problématique.

15.4 Réponses aux questions (dialogue)

Dans un délai approprié, les participants peuvent poser, par écrit et sous forme anonyme, des questions relatives au programme du concours. Au nom du maître de l'ouvrage, le jury y répond par écrit, en rassemblant les questions – si nécessaire sous forme abrégée – et les réponses dans un document qu'il fait parvenir à temps à tous les participants. [art. 14.1]

(Dans la règle, doivent avoir lieu au minimum un échange de questions et de réponses par écrit, un dialogue intermédiaire et un dialogue final. Les réponses, formulées par écrit par le collège d'experts, doivent être envoyées à temps à tous les participants. [art. 14.2])

Les délais relatifs aux questions et aux réponses aux questions sont définis dans le programme de manière obligatoire par le maître d'ouvrage. Il prévoit une période suffisante – au moins 60 jours – dès l'envoi des réponses aux questions pour permettre aux participants d'intégrer ces informations dans leur proposition. Au cas où les réponses aux questions entraîneraient des modifications importantes, une prolongation adéquate du délai des rendus doit être prévue. Les questions ne servent en aucun cas à combler les oublis de l'organisateur lors de la préparation du concours.

- 15.5 Le délai d'étude Le délai d'étude est d'au moins 90 jours calendaires. Il débute à compter de la date de retrait de tous les documents, y compris la maquette. Il varie en fonction de la complexité de la tâche et dépend du degré d'élaboration exigé, de la nécessité éventuelle de constituer une équipe pluridisciplinaire, ainsi que des vacances et jours fériés, par exemple entre Noël et le Nouvel An. Il faut prévoir au minimum 60 jours calendaires entre les réponses aux questions et la remise des projets. Dans tous les cas, le délai de traitement doit être suffisamment long pour permettre de mener à bien la tâche de manière adéquate.
- 15.6 Le délai de rendu **Lieu de remise des projets (lieu des dialogues intermédiaires et finaux)**
Si l'adresse destinée à la remise des travaux et celle destinée à la remise respectivement au retrait de la maquette est différente, toutes doivent figurer dans le programme. Lors d'un concours à plusieurs degrés, l'adresse de l'huissier doit également être mentionnée.
- Date de remise des projets (date des dialogues intermédiaires et finaux)**
La date de remise des travaux et celle de la maquette doivent être mentionnées. En principe, la maquette est rendue 14 jours après le délai de remise des autres documents.
- Envoi et remise des travaux**
Les documents peuvent être remis personnellement ou envoyés par courrier anonyme. La date d'envoi, respectivement la date de remise des travaux font foi. Afin de respecter l'anonymat, le maître d'ouvrage se porte garant que les personnes réceptionnant les documents et les maquettes n'ont participées ni à l'organisation, ni à l'examen préalable, ni au jury du concours.
- Envoi**
Afin de faciliter la gestion du calendrier de l'organisateur, il est conseillé de prévoir un délai de 10 jours entre l'expédition et la réception des travaux.
- voir ligne directrice „Envoi des dossiers/travaux par la poste“, www.sia.ch/142i
- 15.7 Jugement Lors de concours ouverts, la communication de la date à laquelle le jury se réunit pour juger les travaux n'est pas indispensable. (Lors des mandats d'étude parallèles, les dates des présentations intermédiaires et finales doivent être indiquées.)
- 15.8 Publication *Après la conclusion du jugement, le maître de l'ouvrage transmet aux participants, par écrit, la décision du jury (du collège d'experts) et se charge de publier dans la presse, de manière appropriée, les résultats du concours (des mandats d'étude parallèles). Il expose publiquement les travaux de concours (les propositions issues des mandats d'étude parallèles) avec les résultats durant au moins 10 jours ouvrables. [art. 25.1]*
- La date de publication du rapport du jury (collège d'experts) ainsi que la date et la durée de l'exposition des projets peuvent être communiquées dans le programme. Si ces dates ne sont toujours pas arrêtées, elles feront l'objet d'un courrier aux participants en temps opportun. Le délai de recours ne devrait pas courir avant la date de l'ouverture de l'exposition et doit être communiquée à tous les participants.
- Dans les cas où cela se justifie, on peut renoncer à la publication dans la presse et/ou à l'exposition publique, sous réserve que les intérêts des participants soient sauvegardés. Cette clause particulière doit figurer dans le programme. [art. 25.2]*
- Parmi les raisons qui justifient la renonciation à une publication, il peut par exemple s'agir de préserver la sécurité de prisons, de banques, etc. ou le secret de production d'installations de fabrication.
16. Documents mis à disposition *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la liste des documents qui sont remis aux participants. [art. 13.3 I)]*
- L'ensemble des documents doivent être prêts à l'usage et mis entièrement à disposition dès le moment de la publication de l'appel d'offre. En règle générale, des données numériques, qui peuvent être téléchargées depuis un site internet, sont mises à disposition.

- 16.1 Plans
- Le plan de situation doit être représenté dans le programme en indiquant le périmètre du concours (périmètre des mandats d'étude parallèles), l'échelle de représentation ainsi que la taille de la parcelle, afin que les participants puissent estimer la faisabilité de la tâche.
- Tous les plans doivent être vectorisés et doivent pouvoir être traités par les logiciels de CAD courants. Lors de transformation, le maître d'ouvrage doit mettre à disposition les plans de relevé nécessaires de l'existant. Il est également utile de communiquer la structure des calques employés dans les fichiers mis à disposition.
- 16.2 Dépôt
- Lors de concours en procédure ouverte, le maître d'ouvrage peut exiger un dépôt d'inscription de la part des candidats. Le virement du dépôt autorise le candidat à retirer les documents au moment qu'il souhaite. Le programme doit également stipuler le délai accordé pour le paiement, la mention à faire figurer sur le paiement ainsi que les coordonnées bancaires et postales à utiliser. Le numéro de compte pour les paiements manuels ainsi que les codes IBAN et SWIFT pour les virements électroniques doivent être mentionnés.
- L'importance du montant du dépôt dépend uniquement des coûts effectifs engendrés par la reproduction des documents qui sont remis aux candidats. Dès lors que ceux-ci sont disponibles en format numérique, les coûts de production des maquettes sont déterminants.
- Une fois le concours terminé, les frais d'inscriptions sont remboursés aux concurrents dont les contributions ont été admises au jugement par le jury. Tous les concurrents joignent un bulletin de versement dans l'enveloppe scellée remise avec leurs documents ou, si ce n'est pas possible, communiquent les données relatives à leur compte bancaire ou postal.
17. Documents demandés
- Le programme du concours contient la liste des documents demandés et leur mode de présentation. [art. 13.3 m et 13.3 n]]*
- (Le programme des mandats d'étude parallèle contient en particulier la liste des documents demandés pour les dialogues intermédiaires et finaux ainsi que le mode de représentation et de présentation des études lors de dialogues intermédiaires et finaux [art. 13.3 m) et n]))*
- Le maître d'ouvrage formule le programme avec clarté et précision. Il n'exige des participants que le travail nécessaire à la compréhension des propositions et exige uniquement des prestations qui présentent un caractère décisif et que les professionnels compétents soient à même d'apprécier. [art. 13.1]*
- (. Il n'exige des participants que le travail nécessaire à la compréhension des propositions et exige uniquement des prestations qui présentent un caractère décisif et que les professionnels compétents soient à même d'apprécier. [art. 13.1])*
- Il n'est en principe pas nécessaire d'exiger tous les plans, mais il suffit par exemple de représenter les plans des niveaux, les coupes et/ou les élévations qui contribuent à la bonne compréhension du projet.
- En règle générale, les participants sont tenus de fournir une maquette à l'échelle 1/500. Cela permet de comparer rapidement les différentes approches. Si la structure extérieure existante reste inchangée, il n'est pas nécessaire d'exiger une telle maquette.
- 17.1 Prestations supplémentaires
- Dans le cas où des prestations supplémentaires sont exigées dans le programme, telles que des images de synthèse (représentation 3D, montage photographique, photos de maquettes, etc.), des variantes, le développement approfondi de certaines parties d'un bâtiment, l'agencement mobilier, etc., celles-ci doivent être prises en considération dans la détermination de la somme globale des prix (indemnité)
- Il est préférable que les données non comparables, par exemple les estimations de coûts, soient fournies par des experts indépendants.
- voir ligne directrice „Détermination de la somme globale des prix“, www.sia.ch/142i

- 17.2 Données numériques
- Si des fichiers numériques des plans sont exigés en complément des planches rendues sous forme papier, ceux-ci doivent être remis dans l'enveloppe de l'auteur afin de garantir l'anonymat du candidat. Les fichiers numériques ne doivent servir qu'à la publication du concours après son jugement. Toute autre utilisation étant exclue. Si des fichiers numériques sont exigés lors de l'examen préalable des projets, le maître d'ouvrage doit s'assurer de rendre ceux-ci complètement anonymes.
- voir ligne directrice „Verwendung digitaler Daten“, www.sia.ch/142i
- 17.3 Représentation
- Le nombre de documents à remettre est défini. En règle générale, deux jeux de plans sont demandés à la fois pour l'examen préalable ainsi que pour l'exposition des projets. Un jeu supplémentaire en format réduit peut toutefois être exigé. Le format et l'orientation des planches ainsi que leur ordre d'affichage durant l'exposition est défini au préalable.
- Des prescriptions claires concernant la présentation des planches sont souhaitées, comme par exemple: représentation en noir et blanc, avec ou sans tons de gris; représentation en couleur pour certaines parties comme la planche explicative et le plan de situation ou pour l'ensemble des documents; maquette: bâtiments en blanc, volumes cubiques – avec ou sans végétation.
- Le rendu d'un rapport explicatif doit être facultatif. Il est recommandé d'intégrer la partie explicative dans les planches au lieu d'en faire un document annexe. Il a y lieu d'indiquer si les plans doivent être remis en rouleau ou dans un cartable.
- voir ligne directrice „Darstellungsweise von Wettbewerben“, www.sia.ch/142i
18. Identification
- Le programme du concours contient la façon de désigner les travaux de concours et l'obligation de mentionner l'auteur du projet et ses collaborateurs (uniquement sous pli fermé). [art. 13.3 n)]*
- L'identification des contributions avec un titre ainsi qu'une devise ou un chiffre de code:
- Il est recommandé de transmettre aux concurrents un formulaire de „fiche d'identification“. Ce formulaire doit être rendu sous pli fermé, joint aux documents du concours. L'enveloppe ne porte que l'inscription de la devise et ne doit pas laisser paraître la moindre indication relative à l'auteur du projet. La fiche d'identification doit comporter les indications et annexes suivantes:
- Indications concernant l'auteur:
- La raison sociale en indiquant l'adresse exacte, les numéros de téléphone et de fax, l'adresse email, le n° de TVA, le compte bancaire ou postal avec toutes les données nécessaires permettant un virement sans frais;
 - La mention des auteurs, des personnes responsables et des collaborateurs.
- Les éventuels collaborateurs indépendants font l'objet d'une mention particulière.
- Indications concernant les professionnels spécialisés:
- La raison sociale en mentionnant les auteurs et les collaborateurs.
- Au-delà des participants au groupe de professionnels exigés par un programme, la mention des professionnels facultatifs participant au concours est obligatoire.
- Annexes:
- Bulletin de versement pour le remboursement des frais d'inscription
 - Bulletin de versement pour un éventuel prix (l'indemnité), respectivement une indemnité lors d'une éventuelle mention;
 - Eventuellement une étiquette autocollante préimprimée avec l'adresse du participant pour l'envoi du rapport du jury.

19. Jugement ouvert au public *Le programme du concours contient, si elles sont prévues, l'indication de séances de jugement ouvertes au public. [art. 13.3 o)]*

(Le programme des mandats d'étude parallèles contient, si elles sont prévues, l'indication de séances de jugement ouvertes au public. [art. 13.3 o)])

Dans le cas de séances de jugement ouvertes au public, la procédure doit être annoncée et réglée en détail dans le programme du concours. [art. 20.3]

(Lors de mandats d'étude parallèles

a) avec poursuite d'un mandat [...] dans le cas de séances de jugement ouvertes au public, la procédure doit être annoncée et réglée en détail dans le programme du concours. [...]

b) sans poursuite d'un mandat, les modalités d'intervention du public comme instance décisionnelle du jugement doivent être indiquées de manière explicite dans le programme. [art. 20.3])

→ voir ligne directrice „Einbezug der Öffentlichkeit“, www.sia.ch/142i

- 20. Résumés** *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient un bref résumé de l'objet du concours (des mandats d'étude parallèles) et l'indication des spécialités à traiter. [art. 13.3 q)]*
- voir chapitre A „L'essentiel en bref“
- 21. Description** *Le programme du concours contient la description des tâches. [art. 13.3 r)]*
- (Le programme des mandats d'étude parallèles contient la description des tâches et de la marge d'interprétation. [art. 13.3 r)])*
- 21.1 Tâche** Descriptif détaillé de la tâche avec des informations sur les alentours du périmètre du concours (du périmètre des mandats d'étude parallèles), sur les données du problème, sur les possibilités de réalisation de l'ouvrage, sur le calendrier prévu, sur le traitement des bâtiments existants, etc. À cela peuvent s'ajouter des informations qui retracent le parcours historique d'un bien immobilier et/ou d'un site.
- 21.2 Domaines spécialisés à traiter** Descriptif détaillé des aspects spécifiques à traiter et des documents demandés. Si des prestations supplémentaires provenant d'ingénieurs et/ou d'autres professionnels, p.ex. des calculs, des informations détaillées quant à la statique, aux techniques, à la physique, à l'écologie ou aux concepts énergétiques du bâtiment, ces prestations doivent être prises en considération de manière adéquate dans la détermination de la somme globale des prix (indemnités). La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les exigences posées aux concepteurs spécialisés doivent se limiter à ce qui est essentiel pour la décision du jury.
- voir ligne directrice „Détermination de la somme globale des prix“, www.sia.ch/142i
- 21.3 Phasage** Une éventuelle réalisation par étapes ainsi que les conditions générales qui s'y rapportent et qui sont contraignantes doivent être spécifiées dans le programme.
- Cela doit être pris en considération de manière adéquate dans la détermination de la somme globale des prix (indemnités).
- 22. Conditions cadres** *Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) comprend l'énumération des conditions devant être impérativement respectées ainsi que celles dont le respect est souhaitable (et celles qu'il est souhaitable de traiter de manière flexible). [art. 13.3 s)]*
- 22.1 Conditions à caractère obligatoire** Les conditions à caractère obligatoire comprennent par exemple les informations relatives au périmètre et à la propriété du bien foncier, aux règlements de constructions, au degré de protection des bâtiments, des aménagements et des arbres, à l'accessibilité du périmètre:
- périmètre et propriété du bien foncier:
le périmètre du concours (des mandats d'étude parallèles) est décrit et reporté en plan. On peut toutefois faire la distinction entre périmètre élargi, périmètre d'intervention, périmètre de phasage ou périmètre d'affectation. Les parcelles disponibles pour l'objet du concours sont énumérées, les rapports de propriété, la zone d'affectation et la taille de la parcelle doivent notamment être mentionnés.
 - règlements de constructions, normes et directives
Les informations importantes concernant les règlements d'aménagement et de constructions sont décrites et leur énoncé est joint en annexe. Toutes autres normes ou directives, comme par exemple l'accessibilité aux handicapés ou les conditions liées à la protection contre le bruit, peuvent également être énumérées. Toute inscription au registre foncier qui est importante dans le cadre du concours doit être communiquée et commentée

- Degré de protection des bâtiments, des aménagements et des arbres.
Les bâtiments existants, les aménagements et les arbres doivent être indiqués. Ceci est indispensable s'ils sont protégés ou doivent être conservés pour une raison quelconque. Ils doivent figurer dans les plans et porter une indication.
 - Accessibilité:
des indications concernant l'accessibilité au site sont fournies, p.ex. au sujet des voies d'accès envisageables et au sujet des places de stationnement, les règlements en vigueur sont également mentionnés.
- 22.2 Conditions à caractère souhaitable
- Les conditions dont le respect est souhaitable regroupent en principe des informations liées au déroulement fonctionnel, ainsi qu'à l'expérience et aux souhaits de l'utilisateur:
- Incertitudes:
lors de concours d'idées (des mandats d'étude parallèles), les incertitudes qui doivent être clarifiées lors du concours (des mandats d'étude parallèles) peuvent être énumérées. Ceci porte sur p.ex. la conservation ou le remplacement de constructions existantes, d'aménagements extérieurs ou d'arbres. Ce principe est exclu lors de concours de projets. La décision portant sur la conservation ou la démolition doit être prise avant le lancement du concours de projet.
 - Études préliminaires:
Les résultats d'éventuelles études préliminaires (nature du terrain à bâtir, structure porteuse de bâtiments existants, etc.) doivent être mentionnés.
23. Variantes
- Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient la déclaration du maître de l'ouvrage précisant si des variantes sont demandées, autorisées ou exclues. [art. 13.3 t)]*
- Les variantes sont en principe exclues lors de concours, car elles compliquent inutilement le jugement et la comparaison des projets.
24. Critères de jugement
- Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient les critères d'appréciation. [art. 13.3 u)]*
- Les critères dont le caractère est obligatoire pour le jugement sont mentionnés dans le programme. D'autres critères ne doivent pas être ajoutés en conséquence de jugement. Seuls une précision et un affinement des critères énoncés sont autorisées.
- L'ordre dans laquelle les critères de jugement sont énoncés ne correspond pas à un ordre de priorité. Le jury (collège d'experts) procède à une appréciation globale basée sur les critères de jugements énoncés.
25. Elaboration du coût
- Pour les concours (les mandats d'études) portant sur les études et la réalisation, le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient les indications nécessaires à l'élaboration du coût, par exemple la durée de validité de l'offre. [art. 13.3 v)]*
26. Conditions d'exécution
- Pour les concours (les mandats d'études) portant sur les études et la réalisation, le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient les conditions d'exécution. [art. 13.3 w)]*
27. Programme des locaux
- Les locaux et leurs surfaces utiles sont énumérés dans le programme des locaux. Les liaisons aussi bien obligatoires que souhaitées entre les locaux doivent être décrites. Les surfaces mentionnées tendront à correspondre à un multiple d'un module de base, p.ex. 6, 12, 18, 24m². Les surfaces approximatives doivent être évitées afin de faciliter la comparaison des projets.

- 28. Réglementation en vigueur** Tous règlements en vigueur, toutes normes, toutes recommandations, etc. dont l'emploi est utile pour l'accomplissement de la tâche sont citées de préférence dans l'énoncé du programme. On veillera à ne reproduire que les extraits nécessaires et à ne pas livrer la totalité des contenus en annexe. Ces informations ne sont pas uniquement destinées aux concurrents mais également aux membres du jury (collège d'experts) afin de mieux cerner les contraintes légales déterminantes.
- L'adresse postale ou le lien internet exactes sont communiqués afin que les concurrents puissent commander ou télécharger facilement la réglementation en vigueur.
- 29. Documents complémentaires** En complément des documents mis à disposition selon le chiffre 16, les documents suivants peuvent être utiles:
- Réduction des plans en format papier afin de livrer un aperçu des documents mis à disposition sous forme numérique;
 - Documents historiques tels que des photos, des relevés de bâtiments existants, la bibliographie
 - Rapport lié aux aspects de la protection du patrimoine
 - Etude géotechnique

30. Approbation

Le programme du concours (des mandats d'étude parallèles) contient les signatures du maître de l'ouvrage et des membres du jury (du collège d'experts). [art. 13.3 p)]

Le maître d'ouvrage a la compétence, en particulier, [...] de fournir les éclaircissements préalables nécessaires. [art. 9.1]

Le maître d'ouvrage transcrit les éclaircissements préalables et les met à la disposition du jury (collège d'experts) afin que celui-ci puisse évaluer et apprécier la faisabilité de la tâche avant l'approbation du programme. Il estime également la marge de manoeuvre suffisante que laissent les conditions. Le jury (collège d'experts) examine en particulier la vraisemblance du programme des locaux en relation avec les coûts de construction et les conditions des règlements de construction.

Les membres du jury (du collège d'experts) sont responsables, envers le maître de l'ouvrage et les participants, d'un déroulement du concours (des mandats d'étude parallèles) conforme au règlement. [art. 10.1]

Le jury (collège d'experts) s'engage à ce que le programme soit examiné par la commission SIA 143/143. Il se réunit également lors d'une séance et effectue une visite des lieux afin d'approuver le programme.

31. Contrôle de conformité

La SIA offre, comme prestation de service, ses conseils ainsi que le contrôle de la conformité du programme de concours (des mandats d'étude parallèles) au présent règlement. Le certificat de conformité doit figurer dans le programme. [art. 13.4]

Le contrôle de conformité du programme est facultatif et sans frais pour le maître d'ouvrage.

La commission des concours et mandats d'étude parallèles SIA 142/143 examine de manière générale si le programme répond aux règlements et principes primordiaux de la SIA et tout particulièrement s'il satisfait aux dispositions du règlement SIA 142 (143). Elle ne garantit pas un examen intégral.

La commission SIA 142/143 vérifie si un programme est **conforme** ou **non conforme** au règlement applicable. Elle indique les **conditions** à respecter et formule des **recommandations** concernant des sujets et des aspects qui laissent une liberté d'interprétation et qui ne sont pas déterminants pour l'attestation de conformité du programme.

31.1 Conditions

L'examen formel, de la conformité du programme avec les dispositions du règlement SIA 142 (143) porte en particulier sur les dispositions suivantes, dispositions qui doivent être respectées de manière stricte en vue de l'obtention du certificat de conformité :

- transparence de la procédure;
- Stipulation du caractère obligatoire du règlement SIA 142 (143);
- (justification de la nécessité d'un dialogue lors de mandats d'étude parallèles);
- indemnisation des prestations intellectuelles ;
- méthode de calcul de la somme globale des prix (indemnités) ;
- nature et ampleur du mandat;
- déclaration d'intention du maître de l'ouvrage concernant le mandat (la suite du mandat);
- respect des dispositions liées aux droits d'auteur;
- égalité de traitement des participants;
- jugement professionnel et indépendant ;
- composition du jury (collège d'experts);
- les qualifications des membres du jury (membres du collège d'experts).

- 31.2 Recommandation La commission SIA 142/143 donne des recommandations et indications afin d'assurer le déroulement irréprochable d'un concours (des mandats d'étude parallèles). Le respect de celles-ci **n'a pas un caractère obligatoire** pour l'attestation de conformité du programme,
- notamment:
- adéquation de la procédure (forme de mise en concurrence et type de procédure)
 - montant de la somme globale du prix (indemnité) selon la méthode de calcul
- Au-delà de l'examen du programme, la commission SIA 142/143 a le devoir de soutenir la mise en pratique adéquate des formes de mise en concurrence visant à une recherche de solutions tels que le concours et les mandats d'étude parallèles, et de faire adopter des conditions correctes. Elle s'engage aussi à l'emploi de procédures adéquates comprenant des exigences appropriées.
- La commission SIA 142/143 examine l'opportunité de la forme de mise en concurrence, l'adéquation de la procédure et le nombre de degrés ainsi que l'envergure du travail demandé en fonction de la tâche. Lorsqu'elle a des doutes au sujet de l'approche proposée, elle peut faire des suggestions d'amélioration adéquates.
- Le maître d'ouvrage est libre dans le choix des membres du jury (collège d'experts). La commission SIA 142/143 examine si sa composition est conforme au règlement 142 (143). Elle demande également aux maîtres d'ouvrages de varier la composition des jurys (collèges d'experts) d'une fois à l'autre, afin d'éviter que ce soit toujours les mêmes membres professionnels qui se retrouvent à siéger ensemble.
- 31.3 Ne sont pas examinés Ce sont notamment les points suivants qui **ne sont pas** validés par la commission SIA 142/143:
- L'adéquation entre le programme et les règlements en vigueur concernant la forme de mise en concurrence, le type procédure ou les règlements de construction et
 - La faisabilité de la tâche.
 - Honoraires éventuellement stipulés dans le programme du concours (de mandats d'étude parallèles).
- 31.4 Information jury (collège d'experts) Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer l'avis de la commission SIA 142/143 à tous les membres du jury (collège d'experts), indépendamment du fait que le programme est conforme ou pas au règlement SIA 142 (143).
- 31.5 Information Commission SIA 142/143 Pour qu'un programme puisse être déclaré conforme au règlement SIA 142 (143), le maître de l'ouvrage soumet à temps le programme définitif au contrôle de conformité, ainsi que les documents des degrés ultérieurs lors de mise en concurrence à plusieurs degrés, et met à disposition de la commission SIA 142/143 à titre informatif les réponses aux questions ainsi que le rapport du jury (collège d'experts).
- 31.6 Publication Lors de la publication du lancement du concours (des mandats d'études parallèles), la commission SIA 142/143 peut indiquer le résultat de l'examen. La publication est gratuite.

* * *

Annexes

Annexe A Recommandations concernant le calendrier d'un concours

Discussion de la proposition de programme avec le jury (collège d'experts)							
Remise du programme pour le contrôle de conformité à la SIA							annobation du programme
Position de la SIA suite au contrôle de conformité du programme	14 jours au min.						
Approbation du programme par le jury (collège d'experts)							
Publication de la mise en concurrence du retrait des documents y.c. de la maquette							
Visite des lieux	14 jours au min.						délai d'étude
Questions							
Réponses aux questions	14 jours au min.	30 jours au max.					
Remise des projets (envoi postal ou dépôt sur place) Si des jours fériés ou des périodes de vacances tombent durant le délai prévu, celui-ci doit être prolongé en conséquence.		60 jours au min.			90 jours au min.		
Réception des documents en cas d'envoi postal	10 jours						examen préalable poste
Aménagement de l'espace d'exposition et des panneaux d'affichage	5						
Remise de la maquette		14 jours					
Socle pour maquettes et photographie des maquettes	5						
Jugement							publication
Publication et invitation à l'exposition des projets							
Vernissage de l'exposition							
Fin de l'exposition	10						

Annexe B Combinaisons des formes de mise en concurrence et des types de procédure

		formes de mise en concurrence	
		concours règlement SIA 142	mandats d'étude parallèles règlement SIA 143
types de procédures	ouverte	x	—
	sélective	x	x
	par invitation	x	x
	de gré à gré	lauréat	lauréat

Le règlement SIA 142 (143) peut être aussi bien appliqué par des maîtres de l'ouvrage publics que privés.

Pour les concours qui sont assujettis à la législation des marchés publics, les prescriptions légales correspondantes prévalent contre le présent règlement. Après le déroulement d'un concours, le mandat mis au concours est attribué directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du jury.

(Pour les mandats d'étude parallèles organisés par un maître d'ouvrage public, les lois et ordonnances fédérales, cantonales et communales relatives aux marchés publics prévalent contre ce règlement. Après le déroulement de mandats d'étude parallèles, la suite du mandat, pour autant qu'elle soit mentionnée dans le programme, peut être donnée directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du collège d'experts.)

(La révision partielle de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) su 01.01.2010 introduit une forme de mise en concurrence basée sur le dialogue, et crée ainsi les bases pour une attribution de mandat subséquent de gré à gré à l'issu des mandats d'études parallèles.)

Annexe C Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles

	concours règlement SIA 142			mandats d'étude parallèle règlement SIA 143				
	concours d'idées	concours de projets	concours portant sur les études et la réalisation	étude d'idées		étude de projets		mandats d'étude et de réalisation
mise en concurrence	anonyme			non anonyme				
jugement	jury			collège d'experts				
genres	concours d'idées	concours de projets	concours portant sur les études et la réalisation	étude d'idées		étude de projets		mandats d'étude et de réalisation
mandat/ suite du mandat/ mandat et contrat jumelés	sans/avec	avec	avec	sans	avec	sans	avec	avec
	somme globale des prix			indemnité par participant				
classement	classement, désignation du lauréat			pas de classement, désignation du lauréat				

En règle générale, le mandat attribué au gagnant comprend l'ensemble des prestations partielles nécessaires à l'étude et à la réalisation du projet. Si le maître de l'ouvrage réduit les prestations partielles à fournir, le gagnant sera indemnisé en vertu de l'article 27 du règlement des concours SIA 142 (des mandats d'étude parallèles SIA 143). Qui plus est, le gagnant doit au moins être chargé de fournir les prestations énumérées ci-après afin de garantir une réalisation de qualité. Les prestations restantes peuvent être fournies par des tiers compétents.

Architectes (règlement SIA 102)

	lauréat	tiers
3 Etude du projet		
31 Avant-projet	x	
32 Projet de l'ouvrage	x	
33 Procédure de demande d'autorisation	x	
4 Appel d'offres		
41 Appels d'offres, comparaison des offres, propositions d'adjudication		
Plans d'appel d'offres	x	
Appel d'offres et adjudication		x
5 Réalisation		
51 Projet d'exécution		
Plans d'exécution	x	
Contrats d'entreprise		x
52 Exécution de l'ouvrage		
Direction architecturale	x	
Direction des travaux et contrôle des coûts		x
53 Mise en service, achèvement		
Mise en service		x
Documentation de l'ouvrage	x	
Direction des travaux de garantie		x
Décompte final		x

Ingénieurs civils (règlement SIA 103)

	lauréat	tiers
3 Etude du projet		
31 Avant-projet	x	
32 Projet de l'ouvrage	x	
33 Procédure de demande d'autorisation		
Projet de mise à l'enquête	x	
4 Appel d'offres		
41 Appels d'offres, comparaison des offres, propositions d'adjudication	x	
5 Réalisation		
51 Projet d'exécution		x
52 Exécution de l'ouvrage		x
53 Mise en service, achèvement		x

Architectes paysagistes (règlement SIA 105)

		lauréat	tiers
3	Etude du projet		
31	Avant-projet	x	
32	Projet de l'ouvrage	x	
33	Procédure de demande d'autorisation	x	
4	Appel d'offres		
41	Appels d'offres, comparaison des offres, propositions d'adjudication		
	Plans d'appel d'offres	x	
	Appel d'offres et adjudication		x
5	Réalisation		
51	Projet d'exécution		
	Plans d'exécution	x	
	Contrats d'entreprise		x
52	Exécution de l'ouvrage		
	Direction architecturale	x	
	Direction des travaux et contrôle des coûts		x
53	Mise en service, achèvement		
	Mise en service		x
	Documentation de l'ouvrage	x	
	Direction des travaux de garantie		x
	Décompte final		x

Ingénieurs spécialisés dans les domaines des installations du bâtiment, de la mécanique et de l'électrotechnique (règlement SIA 108)

		lauréat	tiers
3	Etude du projet		
31	Avant-projet	x	
32	Projet de l'ouvrage	x	
33	Procédure de demande d'autorisation		
	Projet de mise à l'enquête	x	
4	Appel d'offres		
41	Appels d'offres, comparaison des offres, propositions d'adjudication	x	
5	Réalisation		
51	Projet d'exécution		x
52	Exécution de l'ouvrage		x
53	Mise en service, achèvement		x

Groupe de travail SIA 142i-101 „Programmes pour concours et mandats d'étude parallèles"

publication: avril 2010 (version allemande)

présidence: Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
membres: Regina Gonthier, architecte, Berne, vice-présidente Commission SIA 142/143
Sibylle Bucher, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
Marco Graber, architecte, Bern/Zurich, membre Commission SIA 142/143
Thomas Urfer, architecte, Freiburg, membre Commission SIA 142/143
accompagnement: Daniele Graber, juriste, Secrétariat général de la SIA
Michel Kaeppli, architecte, Zurich, Secrétariat général de la SIA
Regula Steinmann, architecte, Zurich, Secrétariat général de la SIA
Stephan Glaus, architecte, Berne, Contrôle de conformité des programmes

1. révision: août 2013 (version allemande)

publication: août 2013 (version française)

présidence: Sybille Bucher, architecte, Zurich, membre Commission SIA 142/143
membres: Tomas Urfer, architecte, Fribourg, membre Commission SIA 142/143
accompagnement: Jean-Pierre Wymann, architecte, membre Commission SIA 142/143, bureau de la SIA

2. révision: juin 2015 (version allemande)

1. révision: juin 2015 (version française)

présidence: Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
membres: Tomas Urfer, architecte, Fribourg, membre Commission SIA 142/143
accompagnement: Kerstin Fleischer, architecte, Zurich, bureau de la SIA

3. révision: juin 2020 (version allemande)

2. révision: juin 2020 (version française)

présidence: Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle, membre Commission SIA 142/143
membres: Beat Suter, aménagiste, Wettingen, membre Commission SIA 142/143
Tomas Urfer, architecte, Fribourg, membre Commission SIA 142/143
accompagnement: Kerstin Fleischer, architecte, Zurich, bureau de la SIA

Approbation

La Commission centrale des Règlements de la SIA a approuvé la ligne directrice le 8 septembre 2020.

Copyright © 2020 by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie, intégrale ou partielle (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement sur ordinateurs et de traduction sont réservés.
